



## **Marché de maîtrise d'œuvre**

**Réalisation des aménagements AEP  
nécessaires à la sécurisation du bilan besoins  
ressources communal de Porte-de Savoie**

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES :**  
**Mardi 25 juillet 2023 à 12h**

## 1. Objet du marché - Dispositions générales

### 1.1. Objet du marché

La commune nouvelle de **Porte-de-Savoie**, issue de la fusion des communes historiques de Les Marches et Francin compte environ 3 800 habitants.

Elle exerce les compétences « eau potable » et « défense incendie » sur son territoire.

La présente consultation concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable qui consistent à la réalisation d'un équipement important et structurant d'adduction et de distribution pour l'ensemble de la commune.

Les travaux consistent en la réalisation d'un programme de travaux comportant la création d'une station de pompage, la pose de canalisations et la réalisation de différentes chambres de comptage, de stabilisation et de régulation.

### 1.2. Maître d'ouvrage

La personne publique chargée de la mise en œuvre de la présente consultation, agissant en tant que maître d'ouvrage, est :

#### **Commune de PORTE-DE-SAVOIE**

77, Place de la Mairie

Les Marches

73800 PORTE-DE-SAVOIE

Tél : 04.79.28.12.82

Email : [accueil@porte-de-savoie.fr](mailto:accueil@porte-de-savoie.fr)

Représentée par Monsieur Franck VILLAND, Maire.

### 1.3. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire » ou « le maître d'œuvre » sont précisées dans l'acte d'engagement (AE).

### 1.4. Contenu des éléments de mission

La présente mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des éléments de mission est précisé dans l'acte d'engagement.

### 1.5. Contrôle technique

En parallèle du présent marché de maîtrise d'œuvre et selon la nature de l'équipement à créer, le maître d'ouvrage pourra désigner un prestataire en charge des missions de contrôle technique de la construction, pour la réalisation de la station de pompage.

## **1.6. Coordination de sécurité et protection de la santé**

En parallèle du présent marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage désignera un prestataire en charge des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le maître d'œuvre devra se conformer à toutes les obligations définies par le Code du Travail concernant la sécurité et la protection de la santé.

Le maître d'œuvre devra associer le Coordonnateur à tous ses travaux dès la phase conception. Il devra l'informer de toutes les réunions, le rendre destinataire de tous les comptes rendus et lui adresser tous les documents (plans, pièces écrites) nécessaires à l'exécution de sa mission.

En tant que besoin, le maître d'œuvre sera donc tenu de participer aux réunions ou visites prévues avec le coordonnateur. Il devra également prendre en compte dans l'exécution de sa mission, dans le cadre de la rémunération fixée et du coût des travaux fixé, toutes les observations du coordonnateur que le maître d'ouvrage aura désigné afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à la réalisation de l'ouvrage.

## **2. Modalités d'exécution de la mission**

### **2.1. Représentation du titulaire pour l'exécution du marché**

Le maître d'œuvre désignera, pour toute la durée du marché, un interlocuteur unique et direct en charge des relations avec le maître d'ouvrage et avec les différents participants (contrôleur technique, entrepreneurs, coordonnateur sécurité...).

Pour le présent marché, les Titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la collectivité. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est mentionné le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

### **2.2. Conduite des prestations**

En application de l'Article 3.4.3 du CCAG-PI, les prestations sont conduites par une personne (chef de projet) assistée de collaborateurs et suppléants nominativement désignés dans l'acte d'engagement. Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché les mêmes personnes physiques comme interlocuteurs du maître d'ouvrage et tout particulièrement celle désignée comme chef de projet.

Le Titulaire ne peut remplacer ces personnes physiques qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celles-ci et qui n'est pas du fait du Titulaire.

Pour pallier l'absence de ces personnes (congés, maladie, ...) des suppléants de même niveau de compétence doivent être également désignés pour toute la durée du marché.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 3.4.3 du CCAG PI, le Titulaire avise sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à l'exercice de la mission par le suppléant. Il précise la durée prévue de cette suppléance et prend toutes dispositions pour que la continuité de la mission soit assurée sans modification des délais de ses différentes phases.

Le Titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau suppléant désigné pour le remplacer ou lui succéder.

### 2.3. Sous-Traitance

Le Titulaire, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-7 du Code de la Commande Publique, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si ce prestataire est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des prestataires.

Pour chaque sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus de l'acte spécial ou de l'avenant, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdictions. Il devra, en outre, justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de ce sous-traitant et produire les pièces, attestations et certificats nécessaires. Il devra également justifier qu'il en dispose pour l'exécution du marché sous la forme d'un engagement écrit du sous-traitant, ou en fournissant une copie du contrat de sous-traitance. Il devra fournir l'attestation d'assurance du sous-traitant.

## 3. Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, par ordre de préséance ; le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

### 3.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet);
- La décomposition du prix global et forfaitaire de la rémunération (DPGF) intégrée à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme des prestations du maître d'œuvre ;
- La mémoire justificatif établi par le Titulaire et notamment le planning d'exécution ;
- L'étude de restructuration et d'optimisation du réseau de Porte-de-Savoie et son plan annexé.

### 3.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

Ces documents ne sont pas matériellement joints aux pièces du marché, mais ils sont disponibles sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>

## 4. Durée et délai d'exécution du marché

### 4.1. Durée et délai d'exécution du marché

Le marché de maîtrise d'œuvre prend effet à la date de notification et s'achèvera à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement. La notification prévisionnelle du marché est prévue au plus tôt fin septembre 2023.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Date prévisionnelle de début : fin septembre / début octobre 2023 ;

Date prévisionnelle de fin de travaux : Novembre / décembre 2024.

### 4.2. Prolongation des délais

Le présent marché pourra faire l'objet de prolongation par voie d'ordre de services de prolongation, si le début ou la fin des travaux venaient à être repoussés. Si le Pouvoir Adjudicateur décide de prolonger le marché, le Titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

## 5. TVA

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant H.T. et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

## 6. Rémunération du maître d'œuvre

### 6.1. Caractère forfaitaire du marché

Les prestations effectuées par le Titulaire sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire. Le prix global est réputé comprendre, en application de l'Article 10.1.3 du CCAG PI toutes les charges fiscales, ou autres grevant la prestation, ainsi que toutes les dépenses directes ou indirectes liées à l'exécution de la mission de conduite d'opérations telle que définie dans les cahiers des charges, notamment les frais de transport, de courrier, de participation aux réunions diverses, établissement, mise en forme et diffusion des documents requis par la mission.

Les temps estimés par le Titulaire dans son offre et dans l'acte d'engagement ne sont pas contractuels, l'obligation liée au présent marché étant de résultats et non de moyens.

Le prix fixé au marché rémunère toutes les prestations intellectuelles et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### 6.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux articles L. 2432-1 et L. 2432-2 du Code de la Commande Publique.

**Le montant du forfait provisoire de rémunération** est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché (contenu de la mission, éléments de programmation, coût prévisionnel des travaux, durée prévisionnelle d'exécution des travaux, etc.).

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 4.2 de l'Acte d'Engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage (CP) fixée dans l'Acte d'Engagement.

### **6.3. Passage au forfait définitif de rémunération**

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait de rémunération définitif est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'Article 4.2 de l'acte d'engagement par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux définie par le maître d'œuvre.

**Toutefois, en fonction de la nature des éléments ayant conduit à une différence entre le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage et l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, le forfait définitif de rémunération pourra être négocié, notamment si ces éléments n'entraînent pas de conséquences sur la mission du titulaire (Ex : augmentation du coût des matériaux).**

Les missions complémentaires ainsi que les missions « à bon de commande » telles qu'indiquées dans l'article 4 de l'acte d'engagement ne sont pas indexées sur un taux. Leur rémunération est considérée comme définitive à la remise de l'offre.

La modification du contrat de maîtrise d'œuvre résultant de la fixation définitive du forfait de rémunération se fera par avenant.

## **7. Modalités de variation des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **7.1. Type de prix**

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées à l'Article 7.4 ci-après.

### **7.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat les a fixés. Ce mois est appelé « mois zéro » et correspond au mois de juillet 2023.

### **7.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index ING « Index divers dans la construction – Ingénierie - base 2010) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

#### 7.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation ne sera mise en œuvre que s'il s'écoule un délai supérieur à trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (date de signature de l'acte d'engagement) et la date de début d'exécution des prestations (date de l'ordre de service délivré par le maître d'ouvrage).

Le cas échéant, le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois  $n$  sera donné par la formule :

$$C_n = (I_{d-3}) / I_0$$

Dans laquelle :

- $I_{d-3}$  est la valeur de l'index de référence  $I$  publié ou à publier à la date de début d'exécution des prestations, moins trois mois,
- $I_0$  est la valeur de l'index de référence  $I$  publié ou à publier à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (mois zéro)

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur (Article 10.1.2 du CCAG PI).

## 8. Règlement des comptes du titulaire

### 8.1. Avance

Aucune avance ne sera versée au maître d'œuvre, ni aux éventuels sous-traitants.

### 8.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### **Pour l'exécution des prestations AVP et PRO :**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément, production des documents correspondants et réception par le Maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois ces prestations peuvent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### **Pour l'exécution de la prestation ACT**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du Dossier de Consultation des Entreprises : 60 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître de l'Ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %.

#### **Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution : EXE/VISA, DET, AOR**

→ **Élément EXE/VISA** : Par acompte successif à l'avancement des travaux

#### → **Élément DET (Direction de l'Exécution des contrats de Travaux)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80 %.
- A la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'Ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20 %.

#### → **Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 60 % ;
- A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 15 % ;
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 5 %.

### **8.3. Modalités de règlement des acomptes**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément AVP, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement. Après fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatif à l'élément AVP.

### **8.4. Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 8.2 ci-dessus, calculés en Euros à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### → **Etat périodique**

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### → **Projet de décompte périodique**

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le Maître d'œuvre envoie au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, par voie dématérialisée ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### → **Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :



- L'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude, et calculées conformément à l'article 11 du présent CCAP.

#### → Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### 8.5. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### Décompte final

Le décompte final arrêté par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
  - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent marché ;
  - La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a), diminué des postes b) et c) ci-dessus.
- Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### Décompte général - Etat du solde

Le Maître de l'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage ;
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'œuvre.

### 8.6. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture

sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire devra transmettre ses demandes de paiement par voie dématérialisée sur la plateforme suivante :

<http://chorus-pro.gouv.fr>

Le maître d'ouvrage devra être clairement identifié à l'aide des renseignements ci-dessous, lors du dépôt des demandes de paiement sur la plateforme.

#### Maître d'ouvrage

Structure	N° de SIRET
COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE	200 083 681 000 11

#### 8.7. Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 8.8. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

#### 8.9. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## **9. Engagement du maître d'œuvre**

### **9.1 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre en phase ETUDE**

#### **Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :**

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

#### **Définition du coût prévisionnel définitif des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :**

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %  
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### **Prise en compte des modifications intervenues :**

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

#### **Coût de référence des travaux :**

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût de référence correspond à la somme des montants des offres économiquement les plus avantageuses, au regard des critères définis dans le cadre de la consultation par le maître d'ouvrage, pour la réalisation de l'ensemble des travaux, résultat de la consultation.

#### **Conséquences du non-respect de l'engagement :**

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître de l'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le Maître de l'Ouvrage peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

## 9.1 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre en phase TRAVAUX

### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0, correspondant au mois de remise de (ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation des prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la Maîtrise d'œuvre.

### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le Maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## 10. Conditions d'exécution des prestations de Maîtrise d'œuvre

### 10.1. Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants ; il est précisé que les délais fixés comprennent les délais de validation du maître d'ouvrage :

Mission	Délais	Point de départ du délai	Nombre d'exemplaires
AVP - Avant-Projet	<b>2 mois</b>	A la réception de l'ordre de service	2 exemplaires
PRO - Etudes Projet	<b>1 mois</b>	A la validation de la phase AVP	2 exemplaires
ACT - Dossier de consultation des entreprises	<b>3 semaines</b>	A la validation de la phase PRO	2 exemplaires
ACT - Rapport d'analyse des offres	<b>2 semaines</b>	A la réception des offres électroniques	2 exemplaires
DOE	<b>3 semaines</b>	A la date de réception des travaux	3 exemplaires

### 10.2. Suivi de l'exécution des travaux

La direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### 10.3. Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés aux entreprises dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG - travaux. Une copie des Ordres de service est systématiquement remise au maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,0/3000 du montant du marché.

### 10.4. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

## **10.5 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à mise à disposition du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte final par l'entrepreneur.

## **10.6. Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique**

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

## **10.7. Instruction des mémoires de réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

# **11. Délais et pénalités pour retard**

## **11.1 Phase études**

### **11.1.1 Délais d'établissement des documents d'étude**

Les délais d'établissement des documents d'étude ou de remise des documents sont fixés dans l'article 10.1 du présent CCAP.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- AVP, PRO, ACT : Approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente (par mail)
- DOE Date de réception des travaux.

### **11.1.2 Pénalités pour retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant initial du marché.

## **12. Achèvement de la mission**

### **12.1 Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### **12.2 Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard à la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Titulaire par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'Article 21 du CCAG-MOE et constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **12.3 Résiliation du contrat**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 13. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le maître d'ouvrage demande une assurance décennale obligatoire au titre des ouvrages d'infrastructures concernés par le marché.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### 14. Règlement des différends

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### 15. Dérogations aux CCAG-PI et CCAG-MOE

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'oeuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'oeuvre
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'oeuvre
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'oeuvre
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'oeuvre

Le(s) Titulaire(s),  
Date et signature(s)